

Tout savoir sur le contrat d'apprentissage



LA NATURE DU CONTRAT

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui peut être en :

CDI CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

CDD CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE



AGE DE L'APPRENTI(E)

- Tous les jeunes âgés de 16 à 29 ans
- Les jeunes de 15 ans ayant terminé leur classe de 3ème
- Les personnes de 30 ans et plus ayant un projet de création/reprise d'entreprise
- Les travailleurs handicapés, quel que soit leur âge
- Les sportifs de haut niveau, quel que soit leur âge
- Les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, quel que soit leur âge



TUTORAT

- Le maître d'apprentissage doit justifier :
 - Soit de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti(e), ainsi que de 1 an de pratique professionnelle (hors période de formation)
 - Soit de 2 ans de pratique professionnelle en lien avec la formation que suit l'apprenti(e)
- Chaque maître d'apprentissage peut former :

2 apprentis + 1 redoublant



LA DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est égale à celle du cycle de formation.

Elle varie de **6 mois à 3 ans**



ENTREPRISE

Toutes les entreprises

Les établissements publics



PERIODE D'ESSAI ET RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Période d'essai de 45 jours en entreprise (hors jours en formation)
- Le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti(e) (ou par son représentant légal) :
 - d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti,
 - pour faute grave, manquement répété aux obligations, inaptitude, force majeure, exclusion définitive de l'apprenti(e) du CFA,
 - si l'apprenti(e) obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit l'employeur 2 mois à l'avance.



DURÉE DU TRAVAIL

APPRENTI(E) MINEUR(E)

- Maximum 8 heures/jour et 35 heures/semaine
- Dérogation dans la limite de 5 heures/semaine
- Repos hebdomadaire : **minimum 2 jours consécutifs** incluant le dimanche (sauf dérogation)

APPRENTI(E) MAJEUR(E)

- Durée applicable dans l'entreprise mais **ne peut dépasser 10 heures/jour**
- Heures supplémentaires maximum 48 heures sur une semaine ou 44 heures sur une moyenne de 12 semaines.
- Repos quotidien : 11 heures consécutives
- Repos hebdomadaire de 24 heures consécutives

Les apprentis qui effectuent des heures supplémentaires sont rémunérés selon les dispositions légales applicables à l'entreprise, sous forme de majorations de salaires ou de repos compensateur.



Attention ! Les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions spécifiques relatives à la durée du travail.



RÉMUNÉRATION

Année d'exécution du contrat	Moins 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans		26 ans et plus	
1 ^{ère} année	419,74€	27% (*)	668,47€	43% (*)	823,93€	53% (**)	1554,58€	100% (**)
2 ^{ème} année	606,29€	39% (*)	792,84€	51% (*)	948,29€	61% (**)	1554,58€	100% (**)
3 ^{ème} année	855,02€	55% (*)	1041,57€	67% (*)	1212,57€	78% (**)	1554,58€	100% (**)

- Le salaire minimum réglementaire perçu par l'apprenti(e) correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.
- La convention collective de l'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables.

(*) en pourcentage du SMIC – SMIC Horaire au 1er janvier 2021 : 10,25 € - SMIC mensuel brut 35 heures : 1 554,62 €

(**) en pourcentage du SMIC ou du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) s'il est plus favorable



LA VIE DU CONTRAT

Informez votre CCI de toutes modifications liées au contrat :

- Changement d'entreprise
- Rupture du contrat
- Changement de centre de formation

Contact :

CCI Oise Formation • Cellule administrative

Tél. : 03 44 79 80 81 / Mail : celluleadministrative@cci-oise.fr

**CCI OISE
FORMATION**



CCI FORMATION HAUTS-DE-FRANCE